

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA MISE EN PLACE DE VERSEMENTS VOLONTAIRES SUR PEI OU PERCOI PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

ARTICLE 1 OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités applicables à la mise en place, la modification ou l'arrêt de versements volontaires sur le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) ou sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) de la Coiffure par prélèvement automatique sur compte bancaire domicilié en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM.
- A ce titre, l'épargnant certifie avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux règles applicables au PEI et au PERCOI telles que définies notamment dans l'accord de branche correspondant et avoir pris connaissance des notices d'informations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels il investit.

ARTICLE 2 MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

2.1 Procédure

- L'épargnant doit remplir le bulletin de versement en renseignant l'ensemble des informations qui lui sont demandées, en indiquant le type d'opération qu'il souhaite effectuer, le montant de son versement volontaire et sa répartition sur les FCPE dans lesquels il investit.
- L'épargnant signe le bulletin, la demande de prélèvement automatique et fournit un RIB original.

2.2 Affectation du montant prélevé

- Le premier prélèvement automatique est généré le 10 du mois suivant l'enregistrement du dossier de l'épargnant par INTERFI (au minimum 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande par INTERFI, en application des délais bancaires en vigueur). Les prélèvements suivants sont effectués le 10 de chaque mois. Lorsque que le 10 du mois est un jour non-ouvré (week-end et jours fériés), le prélèvement (et, le cas échéant, le premier prélèvement) est généré le jour ouvré suivant.
- Le prélèvement est ensuite effectivement constaté dans un délai de 7 jours ouvrés (hors week-end et jours fériés) à compter du 10 de chaque mois (ou, le cas échéant, à compter du jour ouvré suivant).
- La répartition du montant prélevé sur les FCPE choisis est exécutée sur la prochaine valeur liquidative suivant l'expiration de ce délai de 7 jours. Pour obtenir la date exacte de calcul de cette valeur liquidative, l'épargnant doit se référer à la notice d'information de chaque FCPE choisis.
- L'épargnant reçoit un avis d'opéré retraçant les opérations d'affectation.

2.3 Remarques importantes

- Tout bulletin incomplet, illisible, ambigu ou non-accompagné des documents demandés ne sera pas pris en compte.
- L'épargnant doit s'assurer lors de chaque versement du respect du plafond suivant : le total des versements individuels annuels dans un ou plusieurs plan(s) d'épargne (PEE, PEI, PERCO, PERCOI) ne devra pas dépasser le quart de la rémunération annuelle brute de l'année civile en cours pour le salarié, ou de la rémunération professionnelle imposée au titre de l'année précédente pour un non salarié. En aucun cas, INTERFI ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de ces dispositions par l'épargnant.

ARTICLE 3 MODIFICATION OU RÉSILIATION DU VERSEMENT VOLONTAIRE PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

- Modification du versement par prélèvement automatique
- L'épargnant peut à tout moment modifier le montant de son versement volontaire ou le choix d'affectation du montant prélevé sur les FCPE en adressant à INTERFI un nouveau bulletin, conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.

3.2 Arrêt du versement par prélèvement automatique à l'initiative de l'épargnant

- L'épargnant peut demander l'arrêt du versement par prélèvement automatique moyennant un préavis de 2 mois en adressant à INTERFI un nouveau bulletin dûment rempli en ce sens.

3.3 Motifs de résiliation du versement par prélèvement automatique

La mise en place du versement par prélèvement automatique sera résiliée de plein droit et n'aura plus d'effet dans l'avenir dans les cas suivants :

- En cas de rejet d'un prélèvement automatique par la banque de l'épargnant, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, tous frais liés à ce rejet resteront à la charge de l'épargnant. L'épargnant souhaitant bénéficier à nouveau de ce service devra adresser à INTERFI un nouveau bulletin, conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.
- En cas de départ de l'épargnant de son entreprise. Il est précisé que dans ce cas l'épargnant a l'obligation légale de mettre fin au versement par prélèvement automatique et devra en conséquence le notifier à INTERFI dans les meilleurs délais (non obligatoire en cas de retraite ou de pré-retraite).
- En cas de problème technique quelconque empêchant la réalisation des opérations demandées.

ARTICLE 4 CNIL

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'épargnant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès d'INTERFI.